

DECISION DCC 19-473 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Porto-Novo du 22 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2282/337/REC-18, par laquelle monsieur Prudince HOUNGUEVOU, forme une demande de réintégration dans les Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par suite de la rétention de ses primes par son supérieur hiérarchique, il a quitté son poste le 29 avril 2011 ; qu'une décision de radiation a alors été prise à son encontre le 27 décembre 2012 ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa réintégration ;



Considérant que la requête de monsieur Prudence HOUNGUEVOU en vue de sa réintégration dans les forces armées béninoises excède les attributions de la Cour telles que fixées par articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

Considérant que sollicités à maintes reprises, notamment par correspondances en dates des 29 novembre 2018, 20 décembre 2018, 11 janvier 2019, 13 février 2019, 4 mars 2019, 29 mars 2019 et 15 mai 2019, aux fins d'éclairer la haute juridiction, le chef d'état-major de l'armée de terre et le chef d'état-major général des armées n'ont pas donné de suite ; que ce comportement est un manquement aux devoirs de conscience et de dévouement dans l'accomplissement des fonctions publiques au sens de l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que la Cour est incompétente à examiner la demande de réintégration.

Article 2 : Dit que le chef d'état-major de l'armée de terre et le chef d'état-major général des armées béninoises ont violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prudence HOUNGUEVOU, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre



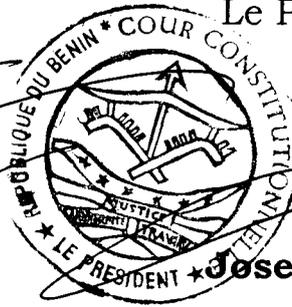
Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-